

Politique en matière de médias sociaux

1. Préambule

Les médias sociaux sont un outil de communication de plus en plus répandu et influent qui a le pouvoir d'avoir un impact sur la réputation et le bien-être de notre personnel, de nos élèves et de notre communauté. C'est pourquoi notre école a élaboré la présente politique en matière de médias sociaux afin de fournir des directives claires sur leur utilisation appropriée par les membres de notre personnel et de promouvoir un environnement en ligne sûr, respectueux et professionnel pour tous les membres de notre communauté.

Tous les collègues de l'EEB3 sont priés de retenir que les **élèves jusqu'en S3 inclus ne peuvent pas utiliser d'appareil mobile personnel à l'école.**

Pour les élèves de S4 à S7, des instructions strictes en matière d'utilisation sont reprises et consultables dans la [Politique matière d'appareils mobiles](#).

Les membres du personnel sont priés de limiter l'utilisation de leurs appareils mobiles privés devant les élèves. Veuillez consulter cette politique pour plus d'informations.

2. Champ d'application et définition des médias sociaux

- 2.1. Cette politique s'applique à tous les membres du personnel de l'Ecole européenne de Bruxelles III, y compris l'équipe de direction, les enseignants et le personnel administratif. Elle régit l'utilisation des médias sociaux à l'intérieur et à l'extérieur du lieu de travail, que ce soit sur l'équipement de l'école ou sur des appareils personnels, et englobe toutes les plateformes de médias sociaux.
- 2.2. Aux fins de la présente politique, les "médias sociaux" englobent les communications effectuées via des plateformes ou des services en ligne, par le biais desquels les utilisateurs partagent des informations, des idées, des messages personnels et d'autres types de contenus, y compris des vidéos. Cette catégorie englobe notamment des plateformes telles que Facebook, WhatsApp, Canva, Twitter, Instagram, LinkedIn, YouTube, ainsi que les blogs.
- 2.3. La présente politique s'inscrit dans le cadre des règlements et lois applicables à l'école. En cas de conflit entre la présente politique et la Charte ICT du personnel de l'École, cette dernière prévaut.

3. Utilisation personnelle des médias sociaux

Les membres du personnel sont responsables de leurs actions lorsqu'ils utilisent les médias sociaux.

Par conséquent, les règles suivantes s'appliquent :

- Les membres du personnel sont responsables de tout le contenu qu'ils publient sur leurs médias sociaux et reconnaissent que toute violation de la présente politique peut avoir des conséquences pour eux et pour l'école. Ces règles s'appliquent indépendamment du fait que l'accès aux médias sociaux se fasse par l'intermédiaire de l'équipement de l'école ou d'appareils personnels.
- Les médias sociaux n'offrent aucune garantie de confidentialité et tout contenu produit peut être partagé plus largement que prévu. Les membres du personnel doivent veiller à ne pas nuire à leur réputation professionnelle ou à celle de l'école en publiant des contenus inappropriés.
- Les membres du personnel sont responsables de la configuration et de l'utilisation de leurs comptes personnels de médias sociaux, y compris de la détermination du niveau de sécurité et de confidentialité de leur contenu.
- Pour des raisons de sécurité, les membres du personnel ne doivent pas utiliser leur adresse électronique professionnelle (...@teachers/edu.eurisc.eu ou ...@eurisc.eu) pour créer un compte de média social.

4. Utilisation des médias sociaux à des fins pédagogiques

- 4.1. Les enseignants ont la possibilité d'intégrer des contenus provenant des médias sociaux, tels que des vidéos YouTube, dans leur enseignement en classe, sous leur supervision. Ils ont également la possibilité de se filmer pour leurs cours, mais il est impératif que ces enregistrements soient partagés via Teams, et non enregistrés sur leurs propres comptes de médias sociaux.
- 4.2. Les enseignants peuvent encourager les élèves à consulter des ressources en ligne, telles que des encyclopédies en ligne, dans le cadre de leur enseignement. Cependant, ils doivent veiller à ne pas orienter les élèves vers des plateformes auxquelles ces derniers ne pourraient pas accéder en raison de restrictions d'âge, lorsque des devoirs leur sont assignés ou lorsqu'ils sont invités à explorer des sites web de manière autonome.
- 4.3. Les enseignants peuvent créer un compte de médias sociaux pour un projet de classe avec l'approbation du directeur adjoint. En cas d'approbation, l'enseignant doit suivre les directives établies par le délégué à la protection des données de l'école.



5. Communication avec les élèves et les parents

Les membres du personnel doivent établir et maintenir des limites professionnelles appropriées dans leurs relations avec les élèves et leurs parents. L'école interprète ces limites comme suit

- Les enseignants sont tenus d'utiliser exclusivement les ressources ICT fournies par l'école, telles que Microsoft ou SMS, pour communiquer avec les élèves et/ou les parents concernant les activités scolaires.
- L'utilisation d'autres plateformes de médias sociaux à des fins éducatives est strictement interdite.
- La communication avec les élèves ou les parents par courriel ou par téléphone doit être limitée aux activités scolaires.
- Les membres du personnel ne doivent pas divulguer ni utiliser des adresses électroniques ou numéros de téléphone portable personnels avec les élèves ou leurs parents.
- Les enseignants doivent éviter d'interagir avec les élèves ou les parents sur les plateformes de médias sociaux et doivent rejeter toute demande d'amitié en ligne de leur part.
- Les membres du personnel peuvent avoir des contacts sur les médias sociaux avec des élèves, des parents ou d'anciens élèves uniquement dans les cas où d'autres relations appropriées existent, par exemple lorsque l'élève est un membre de la famille ou un ami de la famille.